

— Considérant que le constituant a fondé la justice sur les principes de légalité et d'égalité, en vertu de l'article 140 de la Constitution ;

— Considérant en conséquence, qu'en introduisant une obligation supplémentaire pour les magistrats, lors de la prestation de serment, de juger avec équité et rendre leurs jugements conformément au principe d'équité, le législateur aura méconnu les dispositions de l'article 140 de la Constitution.

Cinquièmement : En ce qui concerne l'article 15 in fine de la loi organique, objet de la saisine, ainsi formulé :

« Art. 15. —

Est mis de plein droit en position de détachement tout magistrat élu sur une liste de candidature indépendante. »

— Considérant que le constituant a consacré l'indépendance du pouvoir judiciaire par l'article 138 de la Constitution et a prévu son exercice dans le cadre de la loi ;

— Considérant qu'en application du principe de l'indépendance du pouvoir judiciaire, le législateur a soumis le magistrat, en vertu des articles 7, 14 et 15 (alinéa 1er), à un ensemble d'obligations professionnelles, notamment à l'obligation de réserve, de neutralité et d'indépendance et lui a interdit d'adhérer à un parti politique ou d'exercer toute activité politique ou mandat électif politique ;

— Considérant qu'en prévoyant en vertu de l'article 15 in fine le détachement de plein droit du magistrat élu sur une liste indépendante, le législateur aura ignoré la nature du mandat électif qui confère au député, en sus de la compétence de participer au travail législatif, le droit de contrôler les activités du Gouvernement, qui constitue une activité de nature politique, interdite par l'article 14 ;

— Considérant, en conséquence, que l'activité politique exercée par le magistrat, qu'il soit candidat ou élu sur une liste indépendante va à l'encontre de l'obligation de réserve, de neutralité et d'indépendance du pouvoir judiciaire.

Sixièmement : En ce qui concerne l'article 19 (dernier alinéa) de la loi organique, objet de la saisine, ainsi formulé :

« Art. 19. —

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux magistrats de la Cour Suprême et du Conseil d'Etat ».

— Considérant que le législateur a exempté les magistrats de la Cour Suprême et du Conseil d'Etat de l'obligation de faire une déclaration au ministre de la justice, lorsque le conjoint du magistrat exerce une activité privée et lucrative et a soumis les autres magistrats à cette procédure ;

— Considérant qu'en introduisant cette exception dans l'article 19, le législateur aura créé deux situations distinctes dans un même corps professionnel, ce qui constitue une méconnaissance du principe d'égalité entre catégories se trouvant dans la même situation, tel que prévu par l'article 29 de la Constitution ;

— Considérant, en conséquence, qu'en exemptant les magistrats de la Cour Suprême et du Conseil d'Etat de l'obligation de faire la déclaration au ministre de la justice dans le cas prévu par l'article 19 (alinéa 2), le législateur aura méconnu les dispositions de l'article 29 de la Constitution.

Septièmement : En ce qui concerne l'article 24 de la loi organique, objet de la saisine, ainsi formulé :

« Art. 24. — *Est incompatible avec la fonction de magistrat, tout enrichissement occulte ou injustifié. »*

— Considérant que le constituant a interdit en vertu de l'article 21 de la Constitution, l'utilisation des fonctions au service des institutions de l'Etat à des fins d'enrichissement ou comme moyen de servir des intérêts privés ;

— Considérant que l'interdiction citée à l'article 21 de la Constitution s'applique à l'ensemble des fonctionnaires de l'Etat, y compris les magistrats ;

— Considérant, en conséquence, qu'en interdisant le cumul entre la profession de magistrat et l'enrichissement occulte ou injustifié, le législateur aura fait un rapprochement entre un acte illicite et la profession de magistrat, et aura enfreint les dispositions de l'article 21 de la Constitution qui n'offre pas le choix entre la profession de magistrat et l'enrichissement occulte ou injustifié, mais qui interdit formellement l'utilisation des fonctions au service des institutions de l'Etat à des fins d'enrichissement.

Huitièmement : En ce qui concerne l'article 27 de la loi organique, objet de la saisine, ainsi formulé :

« Art. 27. — *Le Conseil supérieur de la magistrature ou le ministre de la justice peut ordonner toute mesure de vérification de l'exactitude de la déclaration du patrimoine. »*

— Considérant qu'en soumettant en vertu de l'article 25 de la loi organique, objet de la saisine, le magistrat à l'obligation de déclarer ses biens conformément aux modalités prévues par la législation et la réglementation en vigueur, le législateur aura renvoyé les modalités d'application de cette obligation à la législation en vigueur, en la matière ;

— Considérant que le législateur a déjà fixé les objectifs de la déclaration du patrimoine et les procédures y afférentes ainsi que les sanctions découlant du non respect de cette obligation dans l'ordonnance n° 97-04 du 2 Ramadhan 1417 correspondant au 11 janvier 1997 relative à la déclaration de patrimoine ;

— Considérant que le contenu de l'article 27 ne relève pas du domaine de la loi organique, objet de la saisine ;

— Considérant, en conséquence, que l'insertion de l'article 27 dans la loi organique, objet de la saisine, porte atteinte au principe de la répartition constitutionnelle des domaines de compétences.